



Vous accompagner, notre priorité

Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes
Inscrite au tableau de l'Ordre de Rhône Alpes – Membre de la Compagnie régionale de Lyon
47, rue Maurice Flandin – 69003 LYON - Tél : 04-78-18-33-49

FEDERATION FRANCAISE DES ENTREPRISES DE CRECHES

117-123, rue d'Aguesseau

92100 BOULOGNE BILLANCOURT

**ATTESTATION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
RELATIVE AU RAPPORT ANNUEL VISE A L'ARTICLE L. 2135-16 DU CODE DU TRAVAIL
POUR L'ANNEE CIVILE 2020**



Vous accompagner, notre priorité

Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes
Inscrite au tableau de l'Ordre de Rhône Alpes – Membre de la Compagnie régionale de Lyon
47, rue Maurice Flandin – 69003 LYON - Tél : 04-78-18-33-49

**FEDERATION FRANCAISE DES
ENTREPRISES DE CRECHES**

117-123, rue d'Aguesseau

92100 BOULOGNE BILLANCOURT

**ATTESTATION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
RELATIVE AU RAPPORT ANNUEL VISE A L'ARTICLE L. 2135-16 DU CODE DU TRAVAIL
POUR L'ANNEE CIVILE 2020**

Au Président,

En notre qualité de commissaire aux comptes de la FEDERATION FRANCAISE DES ENTREPRISES DE CRECHES et en réponse à votre demande formulée dans le cadre de l'application de l'article 7 et 8 du règlement de gestion et d'attribution des fonds de l'AGFPN, nous avons établi la présente attestation sur les informations figurant dans le rapport ci-joint, prévu par l'article L. 2135-16 du code du travail.

Ces informations ont été établies sous la responsabilité du Président de la FEDERATION FRANCAISE DES ENTREPRISES DE CRECHES

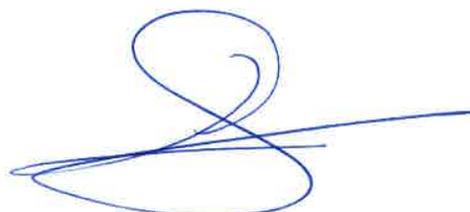
Il nous appartient d'attester les informations figurant dans ce rapport, dès lors qu'elles sont prévues par le règlement de gestion et d'attribution des fonds de l'AGFPN.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont consisté, par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, à :

- Vérifier que toutes informations requises par l'article 8 figurent dans le rapport ;
- Vérifier la concordance des montants mentionnés au titre des financements octroyés par l'AGFPN avec les comptes annuels clos au 31 décembre 2020 certifiés ;
- Vérifier que le montant des charges affectées à chacune des missions prévues à l'article L. 2135-11 du code du travail, concorde avec les comptes annuels clos au 31 décembre 2020 certifiés, étant précisé qu'il ne nous appartient pas de vérifier le bien-fondé des affectations ;
- Vérifier la conformité des données relatives aux conventions de financement avec les dites conventions ;
- Apprécier la présentation sincère des informations figurant dans le rapport, à l'exclusion de celles non requises par le règlement de gestion et d'attribution des fonds de l'AGFPN.

Sur la base de nos travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations figurant dans le rapport joint.

A Lyon, le 30 juin 2021



ADSUM

Pierre COULON

Commissaire aux comptes



FFEC

Fédération Française
des Entreprises de Crèches

RAPPORT ANNUEL 2020
Fédération Française
des Entreprises de Crèches (FFEC)
(IDCC 3127)

AGFPN

SOMMAIRE

- 1) **Déclaration sur l'honneur de M. Jérôme Obry, président de la FFEC, relative à l'utilisation des fonds conformément à leur destination**
- 2) **Identification des financements octroyés par l'AGFPN à la FFEC**
- 3) **Identification des moyens mis en œuvre par la FFEC pour réaliser en 2020 les missions d'intérêt général identifiées à l'article L 2135-11 du code du Travail**
- 4) **Description du processus d'affectation des charges à chaque rubrique de mission**

1) Déclaration sur l'honneur de M. Jérôme Obry, président de la FFEC, relative à l'utilisation des fonds conformément à leur destination

Une déclaration sur l'honneur du président de la FFEC, habilitée à représenter l'organisation, attestant que les fonds ont été utilisés conformément à leur destination prévue à l'article L. 2135-11, a été établie le 29 juin 2021.

➤ Cf. : ANNEXE n°1

2) Identification des financements octroyés par l'AGFPN à la FFEC

Les crédits relevant des collectes 2020 de la contribution des employeurs versés à la FFEC et notifiés à la FFEC pour courrier du 24 mai 2021 sont de **6594 €** versés comme suit :

- Septembre 2020 : 1^{er} acompte 2020 : 910 €
- Septembre 2020 : 2^{ème} acompte 2020 : 1499 €
- Novembre 2020 : 3^{ème} acompte 2020 : 1499 €
- Janvier 2021 : 4^{ème} acompte 2020 : 1446 euros
- Mai 2021 : Solde 2020 : 1239 euros.

La somme a été enregistrée au crédit du compte de produits 740 000

3) Identification des moyens mis en œuvre par la FFEC pour réaliser en 2020 les missions d'intérêt général identifiées à l'article L 2135-11 du code du Travail

Les dépenses ont été engagées dans le cadre de la mission n°1 (art. L 2135-11 du code du Travail) : « *La conception, la gestion, l'animation et l'évaluation des politiques menées paritairement et dans le cadre des organismes gérés majoritairement par les OS et les OPE* ».

Dans la branche des entreprises de Services à la Personne, ces missions s'articulent autour de deux grands axes du dialogue social :

- La Négociation de la Convention Collective (CCNESAP)
- La formation professionnelle et l'observatoire des métiers et des qualifications.

Les différentes instances paritaires de dialogue sont :

- **CPPNI** : Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation
- **CPNEFP** : Commission Paritaire Nationale Emploi et Formation Professionnelle
- **SPP** : Section Paritaire Professionnelle

Mission d'intérêt général engagées au titre de la mission n°1 (art. L. 2135-11 1°)		
Nature des dépenses directement engagées par la FFEC en 2020	Montant des charges directement imputables à la mission	Quote-part de charge générale retenue (0%) au titre des charges fixes de la FFEC
CPPNI	4 072	0,00 €
CPNEFP	2 850	0,00 €
SPP	1 222	0,00 €
TOTAL	8 144	0,00 €

Pour l'année 2020, il a été décidé d'imputer au titre de la mission 1, uniquement de la masse salariale avec une quote-part de 100% de la masse salariale correspondant à l'emploi de la Déléguée générale de la Fédération imputée au dialogue social dans les différentes instances, commissions et organisations mentionnées ci-dessus.

Concernant la répartition de la masse salariale et au regard des enjeux, des priorités de négociation du dialogue social et des impératifs réglementaires, il a été décidé la clef de répartition suivante en fonction des différentes instances :

- CPPNI : 50%
- CPNEFP : 35%
- SPP : 15%

Bilan AGFPN - FFEC - 2020			
Poste comptable	Nature	Montant	Répartition AGFPN- FFEC
641	salaires bruts	5 189	100 %
645	Charges sociales	2 956	100 %
Total		8 144	

➤ Cf. : ANNEXE n°2 « journal de paye 2020 ».

Détail des missions chiffrées ci-dessus :

A. FFEC et la représentativité patronale

Initiée par les lois du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale et du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation professionnelle, la réforme de la représentativité patronale avait pour objectif de conforter la place reconnue aux partenaires sociaux dans l'élaboration des normes applicables aux entreprises et aux salariés, tant au niveau national et interprofessionnel qu'au niveau des branches professionnelles.

Aux termes de l'article L 2151-1 du Code du travail, « La représentativité des organisations professionnelles d'employeurs est déterminée d'après les critères cumulatifs suivants :

1° Le respect des valeurs républicaines ;

2° L'indépendance ;

3° La transparence financière ;

4° Une ancienneté minimale de deux ans dans le champ professionnel et géographique couvrant le niveau de négociation. Cette ancienneté s'apprécie à compter de la date de dépôt légal des statuts ;

5° L'influence, prioritairement caractérisée par l'activité et l'expérience ;

6° L'audience, qui se mesure en fonction du nombre d'entreprises volontairement adhérentes ou de leurs salariés soumis au régime français de sécurité sociale et, selon les niveaux de négociation, en application du 3° des articles L. 2152-1 ou L. 2152-4 ».

En conséquence, pour être reconnue représentative, une organisation professionnelle doit remplir les critères énoncés ci-dessus, dont celui de l'audience qui a une importance primordiale.

Ce dernier critère est adapté selon le niveau auquel l'organisation professionnelle déclare sa représentativité. Au niveau des branches professionnelles, une organisation professionnelle sera représentative si elle répond aux critères cumulatifs 1° à 5°, si elle dispose d'une implantation territoriale équilibrée au sein de la branche et enfin si ses entreprises adhérentes à jour de leur cotisation représentent soit au moins 8% de l'ensemble des entreprises adhérant à des organisations professionnelles d'employeurs, soit au moins 8% des salariés de ces mêmes entreprises.

La représentativité de la FFEC a été reconnue par l'arrêté du 21 décembre 2017 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la convention collective nationale des services à la personne (3127), à 9,86%.

Ainsi, en 2015 la FFEC représentait 410 entreprises et 10 783 salariés en décembre 2014.

L'année 2020 a été pour la FFEC la troisième année d'exercice de fonctions représentatives et a nécessité de longues séances de préparation et un appui renforcé du cabinet d'avocat conseil de la FFEC.

Chaque Commission Relations Sociales de la FFEC et chaque Conseil d'administration ont examiné au moins un point relatif à la branche professionnelle.

Conseil d'administration 15-janv-20	Relations Sociales 08-janv-20
Conseil d'administration 26-févr-20	Relations Sociales 12-févr-20
Conseil d'administration 25-mars-20	Relations Sociales 11-mars-20
Conseil d'administration 22-avr-20	Relations Sociales 08-avr-20
Conseil d'administration 20-mai-20	Relations Sociales 06-mai-20
Conseil d'administration 08-juin-20	Relations Sociales 10-juin-20
Conseil d'administration 16-sept-20	Relations Sociales 09-sept-20
Conseil d'administration 14-oct-20	Relations Sociales 07-oct-20
Conseil d'administration 18-nov-20	Relations Sociales 02-déc-20
Conseil d'administration 16-déc-20	

B. FFEC et dialogue social :

✓ **CPPNI**

C'est au sein de la Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation (CPPNI) que les partenaires sociaux négocient les accords de branche applicables aux entreprises de services à la personne.

L'année 2020, malgré la pandémie mondiale liée à la Covid-19, a été riche en négociations et les partenaires sociaux se sont réunis **quatorze** fois en CPPNI, lors des réunions suivantes :

CPPNI	13-janv-20	CPPNI	08-juil-20
CPPNI	06-févr-20	CPPNI	10-sept-20
CPPNI	04-mars-20	CPPNI	29-sept-20
CPPNI	28-avr-20	CPPNI	13-oct-20
CPPNI	19-mai-20	CPPNI	04-nov-20
CPPNI	12-juin-20	CPPNI	25-nov-20
CPPNI	23-juin-20	CPPNI	17-déc-20

Prospectives :

Pour 2021, les partenaires sociaux souhaitent poursuivre les discussions précédentes n'ayant pas encore permis d'aboutir à un accord.

Les partenaires sociaux sont aussi soucieux de poursuivre les travaux de classification des emplois. Il est ainsi prévu que les emplois des crèches seront classifiés sitôt les travaux sur les postes administratifs des entreprises de service à la personne clôturés. Les partenaires sociaux ambitionnent aussi de clarifier la convention collective.

✓ **CPNEFP / SPP :**

En 2020, les partenaires sociaux se sont réunis **quatorze** fois dans les locaux de l'OPCO EP, OPCO de la branche des entreprises de Services à la Personne au titre de la CPNEFP et SPP, ou dans les locaux de la Fédésap, et pendant la pandémie en visio conférence, lors des réunions suivantes :

CPNEFP	14-janv-20	CPNEFP	15-juil-20
CPNEFP	05-févr-20	CPNEFP	28-sept-20
CPNEFP	10-mars-20	CPNEFP	16-oct-20
CPNEFP	15-mai-20	CPNEFP	23-oct-20
CPNEFP	22-juin-20	CPNEFP	24-nov-20
CPNEFP	30-juin-20	CPNEFP	03-déc-20
CPNEFP	15-juil-20	CPNEFP	11-déc-20

Lors de ces réunions, les thèmes principaux suivants ont été soumis à la négociation :

- Critères de prise en charge
- Définition des publics et actions prioritaires
- Intégration de diverses formations dans les formations prises en charge par la branche
- Mise en œuvre de la réforme de la formation professionnelle sur les sujets autres que l'OPCO

NB : la FFEC tient à disposition de l'AGFPN, sur simple demande, l'intégralité des pièces justificatives liées au dialogue social dans ces différentes instances : compte-rendu et PV, convocation et ordre du jour, feuille émargement.

4) Description du processus d'affectation des charges à chaque rubrique de mission

Comme évoqué ci-dessus, en qualité d'organisation patronale, la FFEC est concernée par la seule mission n°1.

Les charges prises en compte ont été celles directement imputables, à partir des salaires et charges sociales de la déléguée générale de la FFEC mobilisée au titre du dialogue social sur les différentes instances évoquées *supra* sur les tâches suivantes :

- préparation, proposition, négociation, rédactions des accords et des projets , diffusion et communication

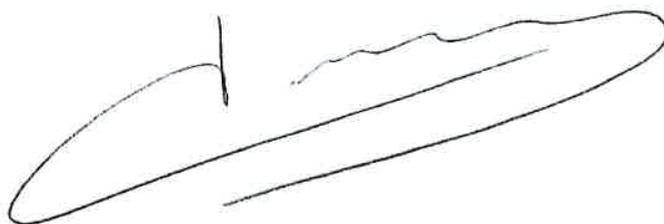
Il a été appliqué une clef de répartition de 10% correspondant à l'implication au titre du dialogue social de branche dans le cadre du versement AGFPN pour l'année 2020. Le faible

Rapport annuel FFEC – AGFPN (2020)

pourcentage retenu s'explique par le fait que la FFEC perçoit par ailleurs d'autres fonds pour les mêmes missions via l'APNESAP .
Enfin, par mesure de « *simplification* » et au titre de l'année 2020, il n'a pas été retenu de quote-part de charges fixes.

➤ Cf. : ANNEXE n°2 « *journal de paye 2020* ».

**Boulogne-Billancourt,
Fait le 29 juin 2021**



**Jérôme OBRY
Président de la FFEC**

**ANNEXE 1 – Déclaration sur l'honneur de M. Damien Tondelli, président de la FFEC,
relative à l'utilisation des fonds conformément à leur destination**

Rapport Annuel AGFPN

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

UTILISATION DES CREDITS

Représentée par son représentant légal, dûment mandaté,

(nom/prénom) **OBRY Jérôme**

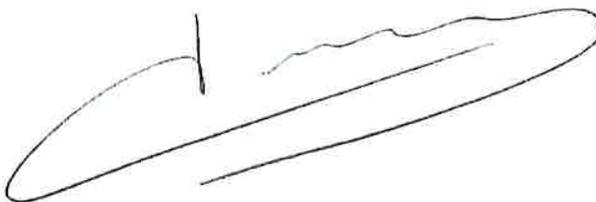
Agissant en qualité de **Président**.

Pour l'organisation attributaire : **Fédération Française des Entreprises de Crèches**

déclare sur l'honneur :

*** avoir utilisé les crédits 2020 et le reliquat des fonds 2019 perçus du Fonds pour le financement du dialogue social** destinés aux organisations professionnelles d'employeurs et aux organisations syndicales de salariés, dans le cadre d'une ou des missions définies aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 2135-11 du code du travail **conformément à leur destination prévue à l'article L. 2135-11 du Code du travail.**

Fait à Boulogne-Billancourt, le 29 juin 2021



Signature et cachet de l'organisation attributaire

**FÉDÉRATION FRANCAISE
DES ENTREPRISES DE CRECHES**
N° 12016141
117-123, rue d'Aguesseau
92100 – BOULOGNE BILLANCOURT
Tél. : 01 41 03 14 80